

Dans une prison en commun ces différences de traitement ne seraient pas comprises, — mais dans la prison cellulaire elles donneraient des résultats excellents. Dans la cellule, il y a tout intérêt à ce que l'homme qui a accompli sa tâche puisse occuper sans interruption son intelligence et ses mains d'une façon profitable.

Je suis, avec M. le comte d'Haussonville qui a été l'initiateur de la grande enquête pénitentiaire de 1871 et qui a rendu ainsi un immense service à notre pays, le seul survivant des membres de cette commission. J'ai rédigé tous ses procès-verbaux, j'ai travaillé avec tous ces hommes de cœur, j'ai été témoin de leurs peines et de leurs espérances. Je persiste à penser que la loi qui a institué le régime de l'emprisonnement individuel est excellente mais à la condition d'être appliquée suivant son esprit.

Oui, la tâche des directeurs de nos pénitenciers est lourde, mais si on veut bien faire appel à la bonté, à la générosité, à la charité des Français, il sera possible de créer partout des sociétés de patronage qui consoleront, instruiront, redresseront les prisonniers et leur prêteront aide et assistance après leur libération, et alors tout le monde reconnaîtra la grande supériorité du régime cellulaire sur le régime en commun.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi qu'il vous avait été annoncé, la discussion de cette question doit porter sur deux séances, dont celle-ci était la première, et la prochaine aura lieu en mars ou avril, quand tous les renseignements qui ont été demandés auront été réunis.

La séance est levée à 6 heures 30.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 FÉVRIER 1922

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. P. Baillère, L. Boulanger, de Corny, Feuilloley, Étienne Flandin, Hector Passez.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous n'ignorez pas que l'un des plus vifs désirs de votre Conseil de direction et de votre président est de faire succéder aux belles réunions solennelles qui ont été présidées par M. le Garde des Sceaux Bonneval, M. le Président Raymond Poincaré, et M. le Ministre Georges Leredu, une quatrième réunion, non moins solennelle qui serait présidée par un de nos collègues étrangers les plus éminents et le plus cordialement attachés à notre Société, M. Henri Jaspar, ministre des affaires étrangères de Belgique. J'ai fait part à M. Henri Jaspar de notre invitation, en m'appliquant à la rendre aussi pressante que possible, et en lui donnant des renseignements sur l'orientation de nos travaux durant cette nouvelle année. M. Henri Jaspar m'a répondu par une lettre dont je dois vous donner connaissance, malgré le parfum trop capiteux, pour employer l'expression de notre collègue, qui s'en dégage pour moi. Il faut excuser l'amitié de ses exagérations de langage.

MINISTÈRE

DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bruxelles, le 8 février 1922.

CABINET

Mon cher ami,

J'ai bien reçu votre lettre et je ne veux pas, malgré mes lourdes charges, me dérober à des instances aussi flatteuses que les vôtres. Mes relations avec la Société générale des Prisons qui datent de près de trente ans, les liens d'amitié qui m'unissent à son excellent Président et tant de souvenirs et tant de luttes communes pour des causes de progrès social, ajoutent à mon désir de me retrouver parmi vous. Votre lettre m'a apporté un parfum de passé exquis, et, je le crains, un peu capiteux. J'irai donc présider une de vos prochaines séances, et, dès à présent, je m'en réjouis.

Mais fixer la date est une opération compliquée. Je ne puis songer au mois de mars puisque, jusqu'à présent, la Conférence de Gênes, à laquelle je dois représenter la Belgique, se tiendra à cette époque. Je vous dirais bien le deuxième mercredi d'avril, mais il tombe pendant la semaine sainte et je présume que vous ne réunirez pas vos collègues à cette époque, bien que ce ne soit pas un empêchement pour moi, au contraire. Si cependant, cette dernière date ne vous convenait pas, dites-moi quelle époque après Pâques vous conviendrait.....

Croyez, mon cher ami à mes meilleurs sentiments.

Henri JASPAR.

Notre Conseil va s'occuper sans délai d'organiser cette séance après s'être mis d'accord avec notre éminent collègue.

L'ordre du jour de nos prochaines séances sera très probablement modifié. Nos collègues de Belgique manifestent le désir de voir ajourner au mois de mai la suite de la discussion de la question de l'emprisonnement cellulaire afin de pouvoir y participer. Nous serons trop heureux de les entendre pour ne pas déferer à ce désir. Cet ajournement nous permettra en même temps de réunir plus de documents dans notre enquête à l'étranger.

D'autre part, nos séances ne seront pas moins intéressantes : nous donnerons à l'étude de l'expertise plus de développements. Après l'exposé des procédés techniques modernes de l'expertise en écritures au rapport de M. Maurice Garçon, nous étudierons l'expertise médicale en matière mentale et les mesures à prendre à l'égard des aliénés et demi-aliénés criminels. M. le Dr Balthazard pourrait être sollicité de se charger du rapport. Enfin, nous étudierons l'organisation rationnelle d'un corps d'experts sur le rapport de M. Charpentier. Ces différentes parties d'une vaste étude, avec la suite de la discussion du régime cellulaire, paraissent devoir occuper nos séances jusqu'au mois de janvier 1923. Enfin la Société de Législation comparée songe à nous convier à une séance commune, rue du Pré-aux-Clercs, pour discuter une communication de S. E. M. le Ministre du Pérou en France, M. Carnejo, sur un projet de Code de procédure pénale dont il est l'auteur.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. E.-St. RAPPOPORT, *juge à la Cour suprême de Varsovie, membre et Secrétaire général adjoint de la Commission de codification de la République polonaise*, nous fait connaître au nom de nos collègues de Pologne, que le programme des travaux du groupe polonais de la Société générale des Prisons, qu'il nous a précédemment communiqué, « a été complété par l'adjonction de l'étude très importante, sug-

gérée par la Société des prisons de Paris, sur le régime cellulaire. Une Commission spéciale a été instituée en vue de l'étude de cette matière et un rapport sera présenté à l'Assemblée générale du groupe ». Ce rapport nous sera immédiatement adressé.

M. le Secrétaire général donne ensuite lecture de la deuxième partie de la lettre de M. Rappoport qui est relative aux travaux du groupe polonais; à leur publication dans la *Revue pénale polonaise* et au projet de création en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie de groupes nationaux de la Société générale des Prisons de Paris, analogues au Groupe autonome polonais.

Membres nouveaux. — MM. PAZ ANCHORENA, avocat à Buenos-Ayres (République Argentine). M. Paz Anchorena veut bien se faire inscrire à titre de membre perpétuel.

CIMA (Alexandre), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Dr PARIZOT, professeur de médecine légale à l'Université de Nancy.

VERVAECK, directeur du laboratoire d'anthropologie de Forest, à Bruxelles (Belgique).

M. Albert RIVIÈRE, *président honoraire*, donne lecture de la lettre d'excuse de notre ancien président M. Étienne Flandin, sénateur, de ne pouvoir assister à notre réunion d'aujourd'hui. M. Étienne Flandin nous exprime d'autant plus vivement ses regrets que lorsqu'il était résident général à Tunis, il a collaboré à la rédaction du Code tunisien, objet de la discussion qui va s'ouvrir.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous adressons nos félicitations à notre si vaillant Groupe polonais, et, maintenant, abordant notre ordre du jour, je donne la parole à M. Choteau, docteur en droit, qui va nous entretenir du nouveau *Code de procédure pénale tunisien*, sujet tout d'actualité, car ce Code a été promulgué le 30 décembre 1921. Nous en devons la communication à notre collègue M. Charles Darmon, du barreau de Tunis, que je remercie de nous tenir au courant de tout ce qui peut nous intéresser en Tunisie. M. Choteau est un jeune jurisconsulte lillois, il nous arrive d'une ville à laquelle nous devons un des maîtres de notre droit pénal qui, je l'espère ne manquera pas de prendre la parole, M. le professeur Garçon, et à laquelle per-

sonnellement me rattachent de nombreux et doux souvenirs. Je suis heureux d'être appelé à saluer son arrivée parmi nous.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Choteau, docteur en droit, sur le *Code tunisien de procédure pénale*.

M. CHOTEAU. — Messieurs, je vais avoir l'honneur d'exposer devant vous l'économie générale du nouveau Code de procédure pénale tunisien qui, comme M. le Président vient de le dire, a été promulgué le 30 décembre dernier, et va entrer en vigueur dans quelques jours, le 1^{er} mars 1922. Comme je n'ai pas eu la bonne fortune de naître sous le ciel tunisien, ni d'habiter ce pays, il me sera difficile de vous rendre compte de certaines particularités de procédure, et devrai me borner à un froid commentaire de textes; je m'en excuse et j'espère que les personnes de l'assistance mieux renseignées que moi, voudront bien compléter, et vivifier, mes courtes explications (1).

Les juridictions tunisiennes sont, aux termes de l'art. 2 du Code, compétentes pour toutes les infractions pénales pour lesquelles la loi n'a pas accordé expressément compétence aux juridictions françaises ou à une juridiction d'exception. Le dessin général du Code est très simple, il se divise en deux livres, eux-mêmes subdivisés en chapitres. Le premier livre, sous le titre commode et assez vague de : « Disposition générales » traite en réalité de toute sortes de sujets et même de l'instruction préparatoire tout entière; le second livre, sous le titre : « Du juge des infractions », traite des juridictions de jugement et de l'application de la peine.

Ce Code se recommande par deux qualités de forme : il est court et clair. Pour le fond, son esprit s'inspire de très près de notre Code d'instruction criminelle et des lois françaises postérieures de procédure pénale; ce qui nous permettra de ne pas donner un compte rendu détaillé de toutes les institutions, mais de noter seulement les différences principales et les plus saillantes d'avec la loi française.

Le Code de procédure tunisien, d'abord, consacre d'une façon formelle plusieurs institutions adoptées par la pratique française. Nous en verrons des exemples en ce qui concerne l'enquête officieuse, les commissions rogatoires, la possibilité pour la partie lésée de mettre en mouvement l'action publique en se consti-

(1) V. *infra*, p. 103 un aperçu sommaire de la procédure pénale avant le décret du 30 décembre 1921.

tuant partie civile entre les mains du juge d'instruction. D'autre part, le ministère public, très fortement organisé, très hiérarchisé, a des attributions considérables. Le juge a des pouvoirs plus étendus, il est plus libre d'allure que sous notre régime français.

Surtout, le Code procède d'une manière manifeste d'un esprit de grande simplification, il entend tout particulièrement éviter toutes les manœuvres dilatoires par lesquelles les inculpés essayent de retarder la marche de l'affaire. C'est l'ensemble de ces caractères dont nous allons voir les manifestations principales en suivant le plan du Code de procédure tunisien.

Quelles sont d'abord les juridictions compétentes *ratione materiae*? Le Code tunisien, comme le Code français, envisage trois classes d'infractions : contraventions, délits, crimes.

Le juge des contraventions, juge unique, est compétent pour toutes les infractions dont la peine n'excède pas 15 jours d'emprisonnement ou 20 francs d'amende. La compétence du juge est donc plus étendue que chez nous, et davantage encore de ce fait qu'il est juge en dernier ressort.

Les tribunaux dits régionaux, équivalents à nos tribunaux correctionnels, sont compétents pour juger les délits, c'est-à-dire toutes les infractions dont la peine varie de plus de quinze jours à cinq ans de prison ou dépasse vingt francs d'amende.

Enfin, la chambre criminelle du tribunal de l'Ouzara, siégeant à Tunis, est compétente pour les crimes, c'est-à-dire les infractions dont la peine dépasse cinq ans d'emprisonnement.

Cette chambre criminelle présente avec nos cours d'assises cette différence considérable que c'est une juridiction uniquement composée de magistrats, sans jury; jugeant, d'ailleurs, sur renvoi d'une chambre d'accusation, qui est elle-même composée de magistrats pris dans ce même tribunal de l'Ouzara. C'est aussi devant la chambre correctionnelle de l'Ouzara que sont portés les appels des jugements des tribunaux régionaux (autrement dits correctionnels).

J'ajoute que tous les jugements définitifs, sans aucune exception, sont susceptibles des voies de recours extraordinaires : cassation et même révision. Cette révision, comme la cassation, est portée devant la Cour de cassation française, Chambre des requêtes.

Au point de vue de la compétence *ratione loci*, le Code consacre la triple compétence adoptée par notre Code d'instruction

criminelle, du tribunal du lieu de l'infraction, du lieu de l'arrestation du prévenu, et de la résidence du prévenu, avec cette particularité cependant que cette triple compétence existe également pour les contraventions.

Ce qui est plus intéressant à noter, c'est le droit tout particulier reconnu au tribunal le premier saisi, parmi ces trois tribunaux, de se dessaisir, dans l'intérêt de la justice, au profit d'un autre tribunal.

Dans le même ordre d'idées, le Directeur des Services judiciaires, qui équivaut à notre Procureur général près la Cour d'appel mais avec des pouvoirs plus étendus, peut en toute matière dessaisir, dans l'intérêt de la justice, un tribunal et renvoyer l'affaire devant la chambre correctionnelle de l'Ouzara. C'est là un pouvoir considérable; cependant il ne faudrait pas évoquer ici le jugement par commissaires, puisque le tribunal de renvoi est désigné par la loi, et que d'ailleurs c'est un tribunal supérieur au tribunal par hypothèse dessaisi.

Signalons enfin, au point de vue de la compétence, la réglementation très simple, très claire, apportée par le Code à la question des exceptions préjudicielles. Il pose une règle unique: l'exception opposée par le prévenu n'empêche pas le juge saisi de statuer, à la seule condition que le juge soit compétent au civil pour juger l'exception. Cette règle uniforme aboutit à des conséquences assez différentes de la pratique française: le tribunal devra surseoir dans des cas où il pourrait statuer d'après le droit français, et inversement. Supposons en effet que le juge des contraventions soit saisi d'une exception en matière de propriété mobilière sur laquelle, en tant que juge civil, il ne soit pas compétent: il devra surseoir; par contre, si le tribunal régional est saisi d'une exception de propriété même immobilière, s'il est compétent au civil, il ne devra pas surseoir et pourra connaître de l'exception en même temps que de l'action.

Arrivons au ministère public. Il est très fortement constitué et hiérarchisé. Il y a à la tête du parquet un Directeur des Services judiciaires. Le code nous avertit que « le Directeur des Services judiciaires exercera les attributions du ministère public, soit par lui-même, soit par ses commissaires du gouvernement ». Cette phrase peut porter à croire que le seul Directeur des Services judiciaires a des pouvoirs propres. Ce serait une conclusion exagérée sans doute, car par ailleurs on peut se rendre compte que les commissaires du gouvernement près des tribunaux

régionaux sont investis expressément du droit d'appel et ont par conséquent des pouvoirs propres. Cependant, le Directeur des Services judiciaires a des attributions plus étendues que notre Procureur général de la cour d'appel, puisqu'il peut faire lui-même tous les actes du ministère public, alors que le Procureur général près la cour d'appel ne peut pas se substituer au Procureur de la République.

Ne quittons pas ce personnage, sans esquisser sa physionomie en rassemblant les différentes dispositions du Code qui lui donnent les pouvoirs les plus divers. Nous avons déjà vu qu'il lui appartenait de dessaisir une juridiction dans l'intérêt de la justice. Il a, comme le Procureur général, la haute main sur toute la police judiciaire et la surveillance des juges d'instruction, mais il a aussi des pouvoirs particuliers en matière de liberté provisoire. Il peut en toute matière et en tout état de cause, et en dehors du juge d'instruction, accorder avec ou sans caution la liberté provisoire. Il peut même, en cas exceptionnel, accorder à un condamné un sursis à l'exécution de sa peine. Il importe de ne pas perdre de vue cette situation particulière du Directeur des Services judiciaires et ses pouvoirs considérables, presque illimités, si l'on veut se faire du système tunisien une idée générale exacte.

J'ajoute, avant de quitter le ministère public, que ses pouvoirs sont plus étendus que chez nous. Nous aurons très souvent l'occasion de dire que tel ou tel acte du juge d'instruction ne peut être fait que sur conclusions conformes du commissaire du gouvernement. Nous reverrons ces dispositions en détail.

L'action publique est soumise à des règles identiques aux règles françaises. Cependant, le législateur tunisien a fait son profit des critiques si souvent adressées à la rédaction de notre art. 1^{er}, et ne dit plus que l'instruction appartient, etc., mais qu'elle est exercée par les magistrats, auxquels elle est confiée par la loi et il précise, par contre, que la partie lésée a la propriété de l'action civile.

Hors cette question de terminologie, les règles sont sensiblement les nôtres. Cependant, pour les contraventions comme pour les délits et crimes, il y a une interruption possible de la prescription, ce qui est un exemple de plus de l'esprit de simplification de ce Code, et de l'assimilation qu'il établit volontiers entre les contraventions et autres infractions.

L'action civile est soumise également aux règles que nous connaissons dans notre droit français. La partie lésée peut mettre

en mouvement l'action publique [en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction ; elle force alors le commissaire du gouvernement à requérir une information. Elle a aussi le droit de citation directe tant devant le juge des contraventions que devant le tribunal régional. La Chambre de l'Ouzara ne peut toutefois être saisie que sur renvoi de la Chambre des mises en accusation.

Examinons les droits de la partie civile, au cours de l'instruction et de la procédure.

Au cours de l'instruction, il doit lui être adressé notification de toutes les ordonnances du juge d'instruction dans les 48 heures et, comme dans notre C. d'inst. crim. elle peut faire opposition, d'ailleurs, dans les quatre jours, à toutes les ordonnances du juge d'instruction qui préjudicient à ses intérêts civils.

Elle a le droit aussi, en cas d'expertise, de se faire communiquer les noms des experts, et de présenter les observations qu'elle juge convenables, quitte à ce que le juge d'instruction en tire le profit qui lui semblera opportun.

Par contre, la situation de la partie civile est assez dure à certains points de vue. D'abord la consignation des frais doit être effectuée dès la constitution de la partie civile, et la sanction est extrêmement rigoureuse : si la partie civile n'apporte pas la preuve de la consignation des frais à la première audience à laquelle l'affaire doit être présentée, elle encourt la forclusion.

Au point de vue des frais de la procédure, le code réédite la disposition du décret de 1811 maintenant abrogé, aux termes de laquelle, dès qu'il y a partie civile en cause, les frais sont à sa charge, même si le prévenu est condamné, et sauf recours contre celui-ci.

Enfin, en dehors même du cas où les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse seraient réunis, autrement dit s'il y a simplement imprudence de la partie civile, celle-ci s'expose à une amende de deux ou trois cents francs ; et c'est même à raison de l'éventualité de cette condamnation pénale que le tribunal peut toujours forcer la partie civile à comparaître, tandis que chez nous la partie civile est toujours libre de se faire représenter.

La poursuite et l'instruction, comme chez nous, sont séparées. Tel est du moins le principe. Il y est fait exception, comme chez nous encore, en cas de délit ou de crime flagrant.

L'art. 10 du C. d'inst. crim. donnant aux préfets les droits

que l'on sait, a été reproduit dans le code tunisien, mais d'une façon atténuée, et en somme très acceptable. Aux contrôleurs civils, en effet, le code concède de requérir les officiers de police judiciaire pour constater et poursuivre les infractions, mais non la possibilité de faire directement les actes de police judiciaire ; encore moins de disposer des mandats.

Je note cependant qu'au point de vue de l'enquête officieuse, la pratique française a été sanctionnée par le code, et même sérieusement aggravée. Non seulement le commissaire du gouvernement peut recevoir des déclarations et les consigner dans un procès-verbal, mais il a même le droit d'interroger sommairement l'inculpé,

Dans le même ordre d'idées, certains officiers de police judiciaire autres que le juge d'instruction ont le droit d'arrêter provisoirement un individu, sauf à le conduire immédiatement devant le tribunal le plus proche ; c'est le « mandat de conduire », que certains bons esprits voudraient voir reconnaître chez nous, ce qui nous amène à étudier cette grave et intéressante question : quelle est la situation du prévenu au cours de l'instruction, quels sont ses droits et garanties, et comment le juge d'instruction exerce-t-il ses fonctions ?

Le juge d'instruction est nommé, comme en France, par décret, avec cette différence toutefois que la durée de ses fonctions n'est pas déterminée à l'avance. En principe, il doit faire en personne tous les actes de sa fonction, mais la loi prévoit qu'il peut se décharger sur un autre officier de police judiciaire de l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, les commissions rogatoires sont consacrées et de la façon la plus large, sauf toutefois pour les mandats, qui restent à la disposition personnelle et exclusive du juge d'instruction.

Ces mandats sont au nombre de trois : le mandat de comparution, qui ne porte pas ce nom dans le code où il est désigné par une périphrase ; le mandat d'amener ; le mandat de dépôt. Le code ne parle pas de mandat d'arrêt ; le mandat de dépôt, en effet, remplit à lui seul le rôle que jouent chez nous le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt : il est décerné soit après interrogatoire, soit en cas de fuite de l'inculpé. D'ailleurs, le mandat de dépôt ne peut être décerné que sur les conclusions conformes du commissaire du gouvernement.

Il est intéressant de noter que quel que soit le mandat qui a procuré l'arrestation de l'inculpé, celui-ci a le droit d'être interrogé

par le juge d'instruction dans les trois jours à partir du moment où il a été arrêté. On sait que, chez nous, la loi de 1897 est muette en cas de mandat d'arrêt, et que rien dans ce cas n'oblige le juge à procéder à l'interrogatoire dans un délai déterminé. Ici, au contraire, qu'elle que soit la façon dont le prévenu a été arrêté, il doit dans les trois jours être interrogé par le juge d'instruction, sous peine des sanctions que prévoit notre loi de 1897 pour le cas du mandat d'amener.

Quels sont, au cours de l'instruction, les droits et garanties de l'inculpé? Ici, il peut être intéressant d'examiner avec quelque minutie les dispositions du code et de les comparer à celles de notre loi de 1897.

D'abord, au premier interrogatoire, pas d'assistance d'un conseil. Loin qu'il y ait obligation pour le juge d'instruction d'avertir l'inculpé de son droit d'avoir un conseil, l'assistance de celui-ci est interdite au premier interrogatoire. C'est seulement après ce premier interrogatoire que l'inculpé peut demander d'avoir un conseil, et communiquer librement avec lui; le conseil peut demander communication du dossier, dans les 48 heures de sa notification au juge d'instruction.

Toutes les opérations de l'instruction vont se faire hors la présence du conseil. Si le prévenu a le droit de communiquer avec son avocat, il est interrogé et confronté hors la présence de ce dernier. Cependant, la loi prévoit un interrogatoire définitif, et à ce moment elle permet au conseil d'obtenir une nouvelle communication du dossier et d'assister à cet interrogatoire définitif. En somme, elle revient, à quelques différences près, au système préconisé par la Cour de Cassation en 1896, dans un arrêt rendu sur le rapport de M. le Président Falcimaigne, alors conseiller.

Relevons aussi que la loi prend soin que l'interrogatoire du début et l'interrogatoire définitif soient des interrogatoires tout-à-fait sérieux. Elle précise en particulier que dans le premier on devra fournir à l'inculpé l'occasion de se disculper, et s'il invoque des preuves à sa décharge, vérification en sera faite dans le plus bref délai. L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve. Il y a donc une préoccupation évidente du législateur d'assurer toute efficacité à ce premier interrogatoire, remarque qui d'ailleurs n'implique pas un reproche à notre législation française, puisque, par hypothèse même, le premier interroga-

toire chez nous ne peut être qu'un interrogatoire de forme dès que le prévenu déclare vouloir profiter de la présence de son conseil.

De même, si la pratique chez nous a consacré l'interrogatoire définitif avant la clôture d'instruction, rien n'y force le juge, puisque la Cour de Cassation a eu l'occasion de décider que l'interrogatoire de début était légalement suffisant. Au contraire, le code tunisien impose l'interrogatoire définitif à l'issue de l'instruction, et c'est même, nous l'avons vu, alors, que sont ménagées à l'inculpé les garanties les plus sérieuses.

Les droits du prévenu au cours de l'instruction sont sanctionnés par la nullité des actes qui y seraient contraires. Mais la loi est sinon muette du moins très réservée sur la question; d'abord, elle n'indique pas que cette nullité entraînera l'annulation de toute la procédure ultérieure, et elle ne précise pas la façon dont sera mis en jeu la nullité; elle parle seulement d'une décision qui prononcera la nullité. Il semble donc qu'il faille adopter la procédure assez compliquée par laquelle la Cour de cassation a sanctionné les droits de la défense d'après la loi de 1897.

Quant aux hypothèses où l'inculpé pourra faire opposition aux ordonnances du juge d'instruction, il n'y a qu'à répéter ce que dit notre C. d'instr. crim.; avec, toutefois, un troisième cas d'opposition, quand, lors de la clôture d'information, le juge d'instruction renvoie devant la Chambre d'accusation. Au premier abord, ce cas d'opposition semble assez bizarre, puisqu'en tout état de cause, et à supposer même qu'il n'y ait pas d'opposition, par le jeu même de la procédure, l'affaire doit venir devant la Chambre d'accusation. Le seul intérêt qu'on semble pouvoir découvrir à cette disposition, c'est que, en cas d'opposition devant la Chambre d'accusation, celle-ci doit juger l'opposition immédiatement et sans délai. Il y a donc intérêt d'accélération de la procédure pour le prévenu.

Au cours de l'instruction, le prévenu pourra être mis en liberté provisoire. Le code tunisien a réglementé d'une façon assez rigoureuse cette liberté provisoire. D'abord, manifestation de pouvoirs considérables du ministère public, la liberté provisoire ne peut être accordée par le juge d'instruction que sur conclusions conformes du commissaire du Gouverne-

ment. Par ailleurs, et en sens contraire, le Directeur des services judiciaires, en dehors du juge d'instruction, peut en toute matière et en tout état de cause accorder avec ou sans caution la liberté provisoire.

Il y a bien, comme chez nous, liberté de droit, quand la peine encourue par le prévenu, domicilié, est peu importante. Mais la réglementation de cette liberté de droit est assez différente cependant. Elle est d'abord accordée dans des conditions plus étroites: il faut que la peine encourue soit inférieure à un an de prison, — en France: inférieure à deux ans — et que le prévenu n'ait encore jamais été condamné à plus de trois mois de prison, — chez nous à plus d'un an. Surtout, et voici la différence essentielle, même dans ce cas, la liberté peut être subordonnée à une caution, ce qui rend pratiquement la faveur légale assez aléatoire.

Je n'ai guère relevé de particularités notables à propos des diverses opérations de l'instruction, autres que l'interrogatoire. Rappelons cependant que les témoins peuvent se présenter volontairement devant le juge d'instruction, qui a le droit de les entendre sans convocation préalable. Il y a aussi une disposition intéressante sur le secret professionnel, mais malheureusement assez contradictoire: le Code n'a pas su choisir, ou du moins exprimer son choix, entre la faculté ou l'obligation de se taire.

L'inviolabilité du domicile est reconnue, mais atténuée. La nuit, le domicile est inviolable en ce sens qu'on ne peut faire de perquisition, mais on peut opérer une arrestation, et même en dehors des cas de crime ou de délit flagrants. Quant à la saisie des pièces à conviction, en principe, est elle abandonnée au juge d'instruction. Cependant, ici encore il y a une réserve assez imprécise: en cas de péril en la demeure, un autre officier de police judiciaire, même en dehors du délit flagrant, peut saisir les pièces à conviction. De même en ce qui concerne la correspondance adressée à l'inculpé ou par celui-ci, le commissaire du gouvernement a toujours le droit de saisir, en dehors même du cas de crime flagrant, cette correspondance, mais il ne saurait en prendre connaissance que s'il y a péril dans la demeure.

J'arrive aux juridictions de jugement. Ici, nous allons constater d'une façon tout à fait particulière la préoccupation du législateur d'empêcher le prévenu d'entraver la procédure et de retarder le jugement.

Les règles de saisine sont les mêmes que chez nous; toutefois, il existe une différence avec notre code pour les contraventions: en cas de flagrance, le juge peut se saisir lui-même. Puis, autre disposition assez grave: lorsqu'un individu se trouve en état d'ivresse, ou ne peut justifier de son identité, ou n'a pas de domicile fixe, ou même lorsque des désordres sont à craindre, le commissaire du gouvernement peut l'amener directement à la barre du juge des contraventions, et le juge alors peut le garder et le retenir à sa disposition, sans mandat de dépôt, pendant huit jours. Il y a ainsi faculté pour le ministère public et le juge des contraventions de s'assurer de la personne des individus qui inspirent des préoccupations. Il est vrai que le délai est rigoureusement limité à huit jours.

Les débats sont soumis à des règles identiques devant toutes les juridictions: publicité, contradiction. Le prévenu peut se faire représenter devant le juge des contraventions, il est obligé d'être présent devant le tribunal criminel. Devant le tribunal régional (ou correctionnel), il peut se faire représenter si la peine, comme chez nous, n'est pas celle d'emprisonnement, et encore, disposition particulière, dans l'hypothèse où il a été cité directement par la partie civile.

Les pouvoirs du tribunal sur la marche de l'instance et sur l'instruction faite devant lui sont très étendus. Le tribunal entend d'office les témoins qu'il juge utile, mais il peut aussi se dispenser d'entendre certains des témoins cités par le ministère public, s'il estime sa conviction établie; *a fortiori*, ni la partie civile ni l'inculpé n'ont-ils un droit absolu à faire entendre les témoins qu'ils désirent, le tribunal étant juge de l'opportunité de la demande d'audition; il est vrai qu'en cas de refus, il est statué par jugement motivé.

Venons-en à la procédure par défaut. Son organisation est une des caractéristiques les plus intéressantes et les plus essentielles du code tunisien. Il y a là une manifestation tout à fait frappante de la préoccupation que la procédure ne soit pas entravée par la mauvaise volonté du prévenu.

D'abord, devant le juge des contraventions, si le prévenu n'a pas été touché personnellement par la citation, l'opposition lui est ouverte, mais s'il a été touché personnellement par la citation, le jugement est principe réputé contradictoire, et il ne pourra l'attaquer par l'opposition que s'il justifie d'un cas de force majeure. Devant les autres juridictions, la règle uniforme

est encore plus simple : que le prévenu ait ou non été touché personnellement par la citation, il ne pourra voir son opposition recevable que s'il justifie d'un cas de force majeure.

Ainsi, l'opposition est admise, et le code se montre préoccupé qu'un absent ne soit pas condamné, mais encore faut-il que l'absence soit justifiée, et qu'on ne se serve pas de la procédure d'opposition uniquement pour retarder la marche du procès; et c'est de cette justification que dépend la recevabilité même de l'opposition.

La durée de l'opposition est de dix jours après la signification du jugement par défaut; et, comme dans notre code français, devant le tribunal régional (ou correctionnel), si la signification n'a pu être faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine.

L'opposition est suspensive, en principe, sauf toutefois devant le tribunal criminel, où l'exécution de la condamnation ne peut être entravée par l'opposition.

Le code a supprimé la règle assez bizarre, et non appliquée, de notre code d'instruction criminelle, et d'après laquelle l'opposition emporte citation à la plus prochaine audience. En cas d'opposition, il spécifie au contraire que le greffier doit aviser les parties et les convoquer à nouveau.

Enfin, et voici ce qui achève de caractériser la réglementation du défaut dans ce code, le séquestre des biens du défaillant est organisé même devant la juridiction correctionnelle, tandis que chez nous le séquestre des biens du non-comparant, conséquence de la procédure de contumace, n'est possible qu'en matière criminelle. Ici, le tribunal régional (ou correctionnel) peut, si un individu se soustrait par la fuite aux poursuites, ordonner le séquestre de ses biens.

Quant à la voie de recours de l'appel, elle n'a pas une physiologie aussi originale. Elle recèle cependant plusieurs manifestations de cet esprit de simplification et d'accélération qui anime le code.

L'appel n'est pas possible sur l'action publique en matière de contravention: le juge des contraventions juge en dernier ressort. Au contraire, il ne connaît en dernier ressort de l'action civile que si la demande en dommages-intérêts ne dépasse pas vingt francs.

Quant au tribunal régional, compétent en matière de délits, sa décision sur l'action publique est susceptible d'appel devant

la Chambre correctionnelle de l'Ouzara, dès que la peine portée par la loi atteint trois mois de prison, et sur l'action civile, si les dommages-intérêts réclamés sont supérieurs à deux cents francs.

Mais voici qui est plus significatif. Aucun jugement n'est susceptible d'appel si ce n'est un jugement au fond. Tout jugement d'avant faire droit, qu'il soit interlocutoire ou sur la compétence, n'est susceptible d'appel qu'après le jugement sur le fond, et en même temps que lui.

Le délai d'appel est de vingt jours après le prononcé du jugement contradictoire. Ce délai ne commence à courir, en cas de jugement par défaut, qu'après l'expiration du délai d'opposition: ainsi, les délais d'opposition et d'appel ne chevauchent pas, comme dans notre code d'instruction criminelle; mais ils sont successifs, comme chez nous en matière civile.

Il n'y a rien de particulier sur la procédure de l'appel, sinon que le rapport écrit est, comme chez nous, obligatoire. Notons cependant que le jugement d'appel doit toujours évoquer l'affaire (sauf toutefois si l'affaire n'est pas de la compétence d'une juridiction tunisienne): ainsi l'évocation est de droit, même si le juge compétent au premier degré n'a jamais été saisi, le tribunal saisi en première instance s'étant à tort déclaré compétent.

Nous en aurons fini avec les juridictions de jugement, lorsque nous aurons décrit rapidement la compétence et la façon de procéder devant la Chambre criminelle de l'Ouzara. Elle est compétente pour les crimes, et se compose exclusivement de magistrats, sans adjonction de jury. L'affaire est d'abord portée, après instruction au premier degré, devant la Chambre des mises en accusation, qui renvoie devant la chambre criminelle.

À propos de la procédure devant la Chambre des mises en accusation, signalons que ses décisions sont susceptibles d'un pourvoi en cassation dans les quatre jours francs de la notification de la décision de la Chambre, et que comme chez nous, le code tunisien a consacré la faculté pour la Chambre des mises d'informer sur des faits nouveaux, qui viendraient à sa connaissance au cours de l'instruction dont elle est saisie; mais c'est à condition qu'il y ait des conclusions conformes du commissaire du gouvernement.

La Chambre criminelle est composée de cinq magistrats, et les condamnations doivent être prononcées à la majorité des voix. Toutefois, cette majorité est de quatre voix pour les

condamnations capitales ou aux travaux forcés à perpétuité.

Devant le tribunal criminel lui-même il ne semble pas que le Code rende l'assistance du conseil obligatoire. Nous voyons bien que le prévenu inculpé de crime peut demander qu'on lui désigne d'office un défenseur au moment de son interrogatoire définitif devant le juge d'instruction, mais aucune disposition particulière n'édicte l'assistance obligatoire d'un conseil devant le tribunal criminel lui-même. — La procédure y est en somme identique à celle en usage devant le tribunal correctionnel ou des contraventions; le défaut lui-même est possible, avec cette seule différence que contrairement à la règle générale, l'opposition n'est pas suspensive d'exécution.

Je note enfin que le code prévoit la réhabilitation de droit et la réhabilitation judiciaire, mais il n'accorde la réhabilitation de droit qu'aux seuls condamnés primaires, et dont la peine n'a pas dépassé six mois d'emprisonnement. Quant à la réhabilitation judiciaire, si ses effets sont les mêmes que chez nous, ses conditions sont un peu plus rigoureuses et la demande ne peut être formée qu'après un temps égal aux maxima des peines encourues.

Je ne puis, Messieurs, terminer cet exposé autrement que je ne l'ai commencé: j'exprime donc, à nouveau, le souhait que les membres de cette société, informés des institutions et des mœurs du pays, veuillent bien nous faire pénétrer l'esprit de ce Code, dont nous venons ensemble de déchiffrer la lettre (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions vivement M. Choteau de son rapport, dans lequel il analyse avec une grande précision les différentes dispositions de ce Code tout nouveau, qui doit régir à partir du premier mars prochain la procédure pénale en Tunisie.

Quelqu'un désire-t-il prendre la parole? M. Kahn?

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour de Paris*. — Il y aurait beaucoup à dire sur les différentes parties de ce très intéressant travail, mais je n'ai pas lu le code tunisien, et il est difficile de discuter des questions de procédure sans avoir lu les textes. Une chose cependant m'a frappé, c'est la question de la procédure par défaut. L'opposition n'est pas recevable en matière criminelle orsqe la citation a été délivrée non pas même à personne, mais

à un domicile. Or, je voudrais savoir si en Tunisie les citations sont délivrées avec plus de soin qu'en France, car ici nous entendons souvent des gens dire qu'ils ne savaient pas que l'affaire venait à l'audience de tel jour et cependant il y avait eu citation délivrée à domicile. D'autre part, il peut dépendre d'une partie civile, ou du plaignant, de donner une adresse plus ou moins exacte, et on viendra dire ensuite que l'opposition n'est pas recevable. Je trouve cela assez dangereux.

M. CHOTEAU. — La loi réserve toujours la justification du cas de force majeure.

M. Paul KAHN. — Mais si l'individu dit que la citation a été délivrée non à son domicile habituel mais à une simple résidence, et qu'il ne l'a pas reçue, la preuve sera bien difficile à faire. Nous sommes plus ou moins, tous les uns et les autres, partisans du moindre effort, et je trouve cette disposition assez dangereuse.

En ce qui concerne la modification à la loi de 1897 sur l'assistance du conseil, il n'y a là rien de nouveau; c'est la procédure des conseils de guerre, et le commandant Jullien la connaît bien. Au premier interrogatoire, assistance du conseil, ensuite instruction par le rapporteur, et enfin dernier interrogatoire en présence du conseil.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Si j'ai bien compris cette partie de l'exposé de M. le Rapporteur, le conseil de l'inculpé n'assiste qu'à l'interrogatoire définitif; il n'est pas admis aux interrogatoires pendant le cours de l'instruction, même pas au premier interrogatoire sur le fond. Cette disposition rappelle en grande partie notre loi du 27 avril 1916 relative au fonctionnement des tribunaux militaires en temps de guerre (1): la loi de 1916 a été en réalité l'œuvre de M. le sénateur Flandin, alors président de notre Société et qui en a été le rapporteur devant le Sénat; je ne m'étonne plus de cette similitude entre le nouveau Code de procédure pénale tunisien et la loi de 1916, maintenant que je sais que l'ancien résident général de France s'en est occupé au cours de ses fonctions à Tunis. Ce fut une innovation hardie, la loi de 1916; j'ose même dire qu'elle a été très heureuse. Elle ne permettait la présence du défenseur qu'au premier et au dernier interrogatoire.

(1) *J. O.* du 28 avril 1916; *Revue*, 1916, Rapport Flandin, p. 117.

D'après la loi du 27 avril 1916, qui d'ailleurs n'est applicable qu'en temps de guerre, le défenseur peut être en relations constantes avec son client depuis le début de l'instruction jusqu'à la fin, assister au premier interrogatoire, recevoir à ce moment communication de la procédure. Mais, ensuite, il disparaît du cabinet d'instruction, et ne reviendra plus qu'à l'interrogatoire définitif. Il y a une disposition complémentaire que je n'ai pas entendu rapporter ici : après l'interrogatoire définitif, l'avocat pouvait dire : « Je n'ai pas assisté aux interrogatoires d'instruction, je n'ai pas eu connaissance des pièces de la procédure, je sais seulement aujourd'hui ce qui s'y est passé ; or nous voici près de la clôture, il y a des actes d'instruction que j'aurais voulu voir accomplir et que je désirerais provoquer ». Et c'est en raison de cette observation légitime de la défense qu'une disposition a été introduite dans la loi du 28 avril 1916 mettant encore à la disposition du défenseur, pendant 24 heures avant la clôture, tout le dossier de procédure, le défenseur pouvant, à la suite de cette communication, provoquer telle mesure qu'il désire. Il y a là, une mesure complémentaire très-justifiée que j'aurais aimé à voir dans le Code tunisien.

M. CHOTEAU. — C'est aussi dans la loi, je ne l'ai pas dit mais cela y est.

M. Paul KAHN. — Vous nous avez dit aussi que la principale préoccupation du code tunisien est de faire simple et vite. Or, en matière criminelle, le code tunisien accorde le droit de renvoi à la cour de l'Ouzara pour renvoyer ensuite devant la même cour. On aurait pu se contenter d'une ordonnance du juge d'instruction, puisqu'il n'y a pas de jury.

En France, un arrêt est nécessaire parce que c'est l'arrêt de la chambre des mises qui fixe les attributions et dicte au président les questions à poser au jury. Mais ici, on n'a affaire qu'à des magistrats, l'affaire est en réalité jugée deux fois par les mêmes magistrats, et je ne vois pas pourquoi il y a des procédures différentes en matières criminelle et correctionnelle, étant donné qu'en réalité le fonctionnement des deux juridictions est le même.

Voilà les quelques observations que j'ai pu noter à l'audition de ce très intéressant rapport, mais il y aurait beaucoup d'autres choses à voir après une étude approfondie et la lecture des textes.

M. Georges DUBOIS, ancien avocat général. — J'ai été frappé de

la disposition originale qui permet au juge des contraventions de se dessaisir lui-même, et de ce que le directeur des services judiciaires avait aussi ce droit de dessaisissement. Je voudrais demander au rapporteur dans quelles conditions cela pourra se faire, car il faut une certaine garantie.

M. CHOTEAU. — Voici le texte: le tribunal saisi en premier lieu de la poursuite doit statuer, sauf toutefois, s'il l'estime opportun dans l'intérêt de la justice, de se dessaisir au profit d'un autre tribunal.

M. DUBOIS. — C'est bien vague, il y a place à l'arbitraire.

M. GARÇON. — C'est la pratique française.

M. Paul KAHN. — Supposons un individu arrêté à Paris pour vol. S'il y a déjà une instruction ouverte contre cet individu à Boulogne, par exemple, le juge de ce dernier tribunal se dessaisit en faveur de celui de la Seine.

M. DUBOIS. — Ah! quand il y a deux faits, entendu.

M. Paul KAHN. — Dans le droit français, nous avons deux exemples de dessaisissement: en matière de mineurs de 13 ans, le premier tribunal saisi, qui peut être celui de l'infraction, peut se dessaisir en faveur du tribunal du domicile des parents, parce que celui-ci est mieux placé pour prendre les mesures nécessaires. Et en matière de liberté surveillée, le tribunal peut donner délégation au tribunal du lieu d'exécution qui est mieux en mesure pour juger des incidents.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Dans l'affaire Graby (assassinat de Mme Gouin en chemin de fer) le juge d'instruction de Corbeil s'est dessaisi en faveur de celui de la Seine.

M. DUBOIS. — Vous avez cité des cas où il y a deux faits. J'avais compris que le tribunal tunisien pouvait se dessaisir en faveur d'une autre juridiction sans aucun fait nouveau.

M. GARÇON, président honoraire, professeur à la Faculté de droit de Paris. — La question qui est soulevée est extrêmement complexe et délicate, et ne saurait être utilement discutée à propos du code tunisien. C'est une pure question juridique, à aspects multiples et divers, dont la solution exige de nombreuses distinctions. Elle a été étudiée dans une thèse, qui a été récemment soutenue devant

la Faculté de Paris. Ce travail n'est peut-être pas définitif, mais il a certainement apporté des éclaircissements.

M. LE PRÉSIDENT.— En matière d'instruction, il y a des circonstances où le juge peut se dessaisir. Le juge du lieu de l'arrestation, par exemple, peut se dessaisir quand il trouve que la procédure sera plus facile au lieu du délit. Si on arrête à Lille un individu pour une infraction commise à Marseille, on ne va pas faire traverser toute la France aux témoins, etc, et on se dessaisit en faveur du tribunal de Marseille. De même en matière de crimes commis à l'étranger, la Cour de cassation a le droit de dessaisir le juge de l'arrestation pour faire suivre l'instruction dans un pays plus rapproché de la frontière, et où la procédure sera plus facile et moins onéreuse. En France, il peut y avoir dessaisissement d'un tribunal correctionnel au profit d'un autre lorsqu'il a été saisi par une citation directe ou par la partie civile.

M. GARÇON.— La question, je crois, est beaucoup plus compliquée. Il faut d'abord distinguer selon qu'un seul juge est saisi ou bien que le même fait est porté devant deux juges différents.

Il arrive qu'un seul juge étant saisi, il est amené à se dessaisir. Ainsi, comme on vient de le dire, un juge d'instruction, compétent pour connaître d'une affaire, se dessaisit parfois au profit d'un autre juge d'instruction qui semble être mieux en situation de rassembler les preuves. La pratique admet ces ordonnances de dessaisissement, dont la loi ne fait aucune mention et dont, en théorie, la légalité est au moins douteuse.

Avec cette hypothèse il ne faut pas confondre celle où dans un tribunal ayant plusieurs juges d'instruction, l'un se dessaisit au profit d'un autre. Est-ce alors un véritable dessaisissement ?

M. LE PRÉSIDENT.— Je ne le crois pas.

M. DE CASABIANCA, *avocat général près la Cour d'appel de Paris.* — C'est une mesure d'ordre intérieur.

M. GARÇON.— C'est, en effet, ce que j'ai soutenu. Je pense que ces juges peuvent se suppléer les uns les autres. Mais il importe de ne pas confondre ce cas avec celui où il s'agit de juges appartenant à des tribunaux différents, ainsi que je viens de le dire.

Enfin, les deux ordonnances de dessaisissement d'un juge d'instruction doivent être soigneusement distinguées de l'ordonnance que rend un juge d'instruction lorsque, sous le régime de l'état de siège, la justice militaire revendique une affaire. On

l'appelle ainsi (ordonnance de dessaisissement) mais l'expression est inexacte. Le juge civil reste compétent pour connaître de l'affaire, si bien que si la justice militaire croit devoir la restituer à la justice civile, le juge d'instruction la reprendra sans nouveau réquisitoire. En droit il n'a pas été dessaisi de l'affaire.

Enfin avec toutes ces hypothèses, il faut se garder de comprendre le cas, très différent, où soit deux juges d'instruction, soit deux tribunaux correctionnels se trouvent en même temps saisis du même fait. Il y a alors litispendance: théorie très proche, de celle de la chose jugée. Or, les règles de la litispendance obscures en procédure civile ne sont pas plus claires en procédure criminelle, au contraire. Mais ce n'est ici, ni le lieu ni l'occasion de chercher à les dégager.

M. HONNORAT, *directeur honoraire à la Préfecture de police.* — Une question m'intéresse particulièrement, celle de l'article 10 du code d'instruction criminelle qui aurait son corollaire dans le code tunisien. Mais je n'ai pas très bien saisi de quel directeur administratif il était parlé. J'ai entendu dire également que les fonctionnaires correspondant aux préfets de France, ne pouvaient pas agir personnellement, et devaient déléguer les officiers de police judiciaire pour faire certains actes, sans avoir cependant le pouvoir de décerner des mandats. Je ne saisis pas très bien le maniement de cette procédure.

M. CHOTEAU.— Le contrôleur civil, correspondant aux préfets, peut requérir l'officier de police judiciaire de faire un acte de sa fonction, mais il ne peut pas faire cet acte lui-même; en particulier, il ne peut pas décerner un mandat, alors que le Préfet en France en a le pouvoir.

M. GARÇON.— C'est beaucoup mieux.

M. HONNORAT.— Et si l'officier de police judiciaire n'obtient pas ?

M. CHOTEAU.— Il n'y a pas de sanction.

M. Paul KAHN.— Il ne peut rien faire.

M. HONNORAT.— Alors cela ne sert à rien.

M. GARÇON.— Si, parce que le fonctionnaire qui refuserait d'obéir à cette réquisition aurait une responsabilité vis-à-vis de

ses chefs hiérarchiques. On lui dirait. « Vous avez manqué à votre devoir en n'obéissant pas à une réquisition qui était légale et utile » Je ne crois pas qu'un officier de police judiciaire se hasarderait, en Tunisie, à ne pas obéir à des réquisitions, c'est-à-dire à ne pas faire les actes qui lui sont demandés et qui sont légitimes, ce qui engagerait fortement sa responsabilité, et cela suffit.

M. HONNORAT. — Je ne me fais pas le défenseur de l'article 10, bien qu'il rende des services; je demande des explications.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Préfet de police ne fait pas nécessairement lui-même les actes d'instruction, il requiert le commissaire de police d'y procéder.

M. BERLET, *procureur de la République à Rocroy*. — Dans nos colonies, il n'y a pas que des magistrats, il y a des groupes qui constituent une sorte de jury. On a dit qu'en Tunisie il n'y a que des magistrats, et je voudrais savoir si le texte le spécifie.

M. CHOTEAU. — « Les jugements sont rendus par cinq magistrats, à la majorité des voix. »

M. GARÇON. — J'ai un peu étudié le code de procédure pénale tunisien, et je ne suis pas moins embarrassé que le rapporteur pour comprendre certaines de ses dispositions. J'aurais vivement désiré qu'il y eût ici quelques membres de la Société des prisons qui connaissent la Tunisie et qui puissent nous renseigner. Je ne sais même pas au juste quels sont les justiciables des tribunaux pour lesquels ce code est écrit.

M. LE PRÉSIDENT. — Le code en question est promulgué par le Bey, souverain tunisien, pour les juridictions tunisiennes et pour juger les Tunisiens.

M. GARÇON. — Je sais qu'il y a une vingtaine d'années, on admettait encore en Tunisie le système de composition. Lorsqu'un assassinat avait été commis, les parents du coupable pouvaient payer aux parents de la victime le prix du sang, et quand ils ne pouvaient ou ne voulaient le faire, c'était quelquefois le Bey lui-même qui y suppléait en payant la composition de ses propres deniers. Voilà un état de droit bien primitif à côté des règles de procédure que nous trouvons dans le code récent.

Un autre point mérite de fixer l'attention: je veux dire la procédure pénale par défaut. M. Choteau nous a dit que l'oppo-

sition n'était pas suspensive. Est-ce vrai pour les condamnations capitales?

M. CHOTEAU. — Il y a des dispositions particulières pour la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité.

M. GARÇON. — Vous me rassurez.

M. LE PRÉSIDENT. — On a voulu introduire en Tunisie, sous une autre forme, la procédure belge. Quand un tribunal belge prononce une condamnation par défaut, susceptible d'opposition, il peut, par une disposition particulière, décider que le jugement vaudra mandat d'arrêt.

M. CHOTEAU. — L'opposition n'est pas suspensive d'exécution devant le tribunal criminel, mais, qu'il y ait ou non opposition, l'exécution d'une peine capitale ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

M. GARÇON. — Quoiqu'il en soit, ce ne sont pas les détails et les controverses juridiques que le code tunisien pourra soulever que nous pouvons étudier et apprécier ici. Nous devons seulement le considérer dans ses idées générales, dans les principes qui l'ont inspiré et qui le dominent, en tenant compte, autant qu'il est en nous, des circonstances qui ont entouré sa promulgation et du pays pour lequel il a été écrit. A ce point de vue, voici les sentiments que m'a inspiré une étude rapide des textes.

Je ne sais rien, absolument rien des travaux préparatoires de sa rédaction je ne connais pas même les noms de ceux qui ont été chargés de cette rédaction. Mais est-ce que je me tromperais en disant que celui qui a eu sur ce code une influence décisive est un magistrat du ministère public, dont l'esprit est animé de sentiments très libéraux?

Il me semble apercevoir, dans ces textes nouveaux, l'inspiration d'un membre du ministère public: je crois l'apercevoir dans la constante préoccupation de laisser intact les droits du parquet, même de les augmenter. Mais c'est un esprit libéral qui a maintenu et, sur certains points, perfectionné nos institutions procédurales françaises.

Il a, il est vrai, abandonné quelques unes des dispositions de la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire. Mais il ne faut pas oublier que le nouveau code est fait pour un pays de protectorat, où le milieu est très différent du milieu français. Cette loi

de 1897 ne peut bien fonctionner que si l'avocat se considère comme le collaborateur du juge d'instruction, l'un et l'autre n'ayant pour but que la découverte de la vérité. L'organisation traditionnelle de nos barreaux, permettrait de réprimer les écarts de ceux qui croiraient avoir le droit d'entraver l'instruction, de tromper la justice, et de faire échapper par tous moyens les coupables à la peine qu'ils ont méritée. Il est possible que, dans un pays neuf, hier encore éloigné de toutes les conceptions occidentales, de pareilles institutions ne puissent fonctionner. Je connais quelques avocats de Tunisie qui sont fort instruits et qui ont le plus grand souci de leurs devoirs professionnels, mais n'y a-t-il pas, dans ce vaste pays, des défenseurs qui pourraient comprendre moins bien leur mission ? Je me refuse pour ma part à critiquer des dispositions qui sont peut-être nécessaires pour assurer la sécurité publique. Je remarque au surplus que beaucoup de garanties de cette loi même de 1897 n'ont pas été sacrifiées.

Quant à la procédure par défaut, je serais tenté d'y voir un progrès sur notre propre code d'instruction criminelle. Je n'ai jamais compris, pour ma part, la procédure par défaut contre présent. Le code tunisien la supprime et j'applaudis à cette réforme. Certes, il ne faut pas restreindre ni supprimer les formalités protectrices de la liberté de la défense, mais tout ce qu'on fera pour supprimer les formalités inutiles, pour simplifier la procédure criminelle sera bien fait. La répression pour être efficace doit être prompte et c'est un scandale de permettre de prolonger les instructions en se jetant dans le maquis de la procédure. — Qu'un prévenu qui n'a pas été averti de la poursuite puisse s'opposer à l'exécution du jugement, rien n'est plus nécessaire ni plus légitime. Mais, si je le comprends bien, le code tunisien ne supprime pas ce droit-là. Il ne permet pas à celui qui a connu la poursuite de retarder le jugement en faisant défaut, ce qui est bien différent.

En résumé, sauf quelques imperfections qui prêteraient à la critique, le code tunisien, promulgué dans un pays où l'autorité française ne s'exerce que depuis un temps relativement très court, me paraît devoir trouver à la fois le pays pour lequel il est fait et le pays protecteur qui l'a inspiré.

M. DE CASABIANCA. — Ce code me semble plutôt inspiré par un administrateur, par un homme politique, que par un magistrat. On a voulu l'adapter à un pays qui n'est pas pourvu

de nos institutions et où il importe que le pouvoir politique soit fortement armé. Le code, en effet, crée ou suppose un organisme qui n'existe pas en France : un directeur des services judiciaires, qui a des pouvoirs judiciaires. Est-ce un magistrat : est-ce un administrateur ?

M. GARÇON. — Les deux.

UN MEMBRE. — Il existe en Cochinchine.

M. LE PRÉSIDENT. — Et en Alsace-Lorraine.

M. DE CASABIANCA. — Oui, mais sans attributions judiciaires. Cela tient au statut judiciaire de la Tunisie qui, jusqu'ici, n'a pu obtenir une Cour d'appel et relève de la Cour d'Alger. S'il y avait à Tunis une Cour d'appel, il y aurait un Procureur général dont dépendraient les juges d'instruction. Ce Procureur général n'aurait d'ailleurs pas les droits conférés à ce Directeur des services judiciaires qui peut se substituer aux magistrats instructeurs, mettre des inculpés en liberté provisoire, surseoir à l'exécution de la peine des prévenus détenus.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Et priver la partie civile du droit d'opposition à cette mise en liberté provisoire.

M. GARÇON. — Ce sont les mesures spéciales aux colonies.

M. DE CASABIANCA. — Dans nos colonies, les procureurs généraux sont chefs des services judiciaires, cela s'entend qu'ils ont sous leur haute direction tout le personnel judiciaire de la colonie. Mais en tant que magistrats leur rôle est défini et limité par le code d'Instruction criminelle.

Comme l'a dit excellemment M. Garçon, il y a dans ce code, des mesures fort intéressantes au regard de la simplification, de la rapidité et même de la loyauté de la procédure qui interdit, par exemple à un inculpé présent à l'audience de faire défaut.

Ces mesures sont un véritable progrès, mais l'institution de ce Directeur des services judiciaires, qui n'est pas revêtu des fonctions de magistrat, mais qui cependant a des pouvoirs qui ne devraient être exercés que par des magistrats, ne me paraît pas échapper à toute critique.

M. GARÇON. — Le Directeur a le droit de dessaisir les juridictions inférieures pour saisir une juridiction supérieure. Sans doute, il y a là une institution qui peut nous surprendre. Chez nous, le droit d'évocation n'appartient pas au ministère public, mais n'oublions pas que le code est fait pour un pays neuf, et que ce

droit attribué au chef de la justice criminelle peut être nécessaire pour y assurer la bonne administration de la répression. Comme l'a justement remarqué M. Choteau, ce droit consiste uniquement à donner compétence à des juges supérieurs devant lesquels les justiciables trouvent toutes les garanties pour leur libre défense.

M. G. DUBOIS. — Ce chef des services, est-il ou non un magistrat ?

M. CHOTEAU. — « Il exercera les attributions du ministère public, soit par lui-même, soit par ses substituts. » C'est donc certainement un procureur général.

M. GARÇON. — C'est, je crois, un procureur général avec attributions administratives, et qui doit avoir des rapports fréquents et étroits avec la Résidence, c'est au moins ce qu'il me semble résulter des textes. Si je vois juste, il y a entre l'organisation du ministère public en Tunisie et en France une différence importante. Chez nous, le procureur de la République est chef de parquet : c'est à lui personnellement que la loi confie l'exercice de l'action publique. Sans doute il est le subordonné du procureur général, mais il jouit d'un pouvoir propre. En Tunisie, me semble-t-il, les magistrats du ministère public près les tribunaux inférieurs sont, dans le sens propre du mot, les substituts du Directeur des services judiciaires, c'est ce dernier qui a l'autorité; d'où il suit, logiquement, qu'il pourrait faire lui-même tous les actes qui chez nous rentrent dans les attributions personnelles du procureur de la République.

M. DE CASABIANCA. — Remarquez qu'une Direction des services judiciaires a été établie en Alsace-Lorraine après l'armistice, mais que le directeur n'avait que des pouvoirs administratifs.

M. GARÇON. — C'est tout autre chose. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier, qu'en France, le véritable chef de la justice criminelle est en réalité le Garde des Sceaux. C'est à lui en définitive qu'appartient l'exercice de l'action publique, malgré les fameuses protestations de M. de Bellemes et il exerce son autorité sous le contrôle des Chambres. En Tunisie, il me semble que le Directeur des services judiciaires est à la fois procureur général et ministre de la Justice, mais je puis me tromper.

La séance est levée à 6 heures 10.

Appendice

à la Séance du 15 février 1922.

LA JURIDICTION RÉPRESSIVE INDIGÈNE EN TUNISIE AVANT LA MISE EN APPLICATION DU CODE DU 30 DÉCEMBRE 1921. — La justice répressive en Tunisie est rendue par des tribunaux français et par des tribunaux indigènes.

Les tribunaux français exercent leur action sur les Français, sur les étrangers européens, et sur les protégés français ou européens (exemple : musulmans non sujets tunisiens).

Les tribunaux indigènes ont juridiction sur les seuls sujets tunisiens. Il y a lieu d'examiner ce qu'était cette juridiction indigène : 1° avant le Protectorat, 2° de 1881 à 1896, 3° de 1896 à 1921.

I. AVANT LE PROTECTORAT. — Avant l'installation du protectorat français sur la Tunisie et la mise en œuvre des réformes judiciaires qui ont été les conséquences du traité de Kasser-Saïd (12 mai 1881) et de la convention de la Marsa (9 juin 1883), il existait dans la Régence de Tunis deux tribunaux indigènes, le *Charâa* et l'*Ouzara*. Ces deux juridictions ont subsisté avec l'occupation française et fonctionnent encore parallèlement à la justice française, mais leur action ne s'exerce que sur les seuls indigènes. Le tribunal du *Charâa* est une sorte de tribunal religieux; il connaît spécialement des infractions à la loi religieuse et des questions relatives au statut personnel. La seule juridiction chargée de la répression des infractions était, déjà, avant le protectorat, le tribunal de l'*Ouzara*. Et encore, on peut affirmer que ce n'était pas un tribunal à proprement parler. En effet, S. A. le Bey était le Chef suprême de la justice sur les indigènes; c'était le Bey qui rendait, théoriquement au moins, la justice; les membres de l'*Ouzara* n'étaient pas des juges, mais des secrétaires chargés de préparer le *mahroud*, c'est-à-dire le jugement. L'*Ouzara* était plutôt un ministère de la justice qu'un tribunal. Le régime était celui de la *justice retenue*; toute justice émanait du Bey; il était réputé la rendre lui-même.

Le décret du 26 avril 1861, relatif à l'organisation politique de la Régence de Tunis, contenait un essai de Code pénal, dont les règles s'appliquaient indifféremment aux affaires civiles et pénales. Le décret instituait bien un tribunal civil, un tribunal criminel et un tribunal de révision, mais en réalité, il n'y avait que l'*Ouzara*, partagé en deux sections, l'une s'occupant des affaires civiles et l'autre des affaires pénales. Justice et administration étaient dans les mêmes mains.

L'action publique n'était pas organisée; l'*Ouzara* n'entraînait en action que sur la plainte de la partie lésée; il n'y avait pas de représentants du ministère public. Si le plaignant s'absentait sans autorisation et faisait défaut, le prévenu était remis en liberté; les transactions entre les deux parties étaient admises dans les affaires de sang, de blessures, dans les infractions lésant les intérêts particuliers; elles étaient valables, qu'elles aient été consenties devant le tribunal ou ailleurs, avant ou pendant le procès, sur le tout ou sur une partie seulement de la demande; le tribunal en acceptait les stipulations telles qu'elles étaient.

A défaut de transaction et si le prévenu s'inscrivait à faux contre les déclarations des témoins cités par la victime, la section d'État citait les témoins devant elle et les confrontait ou les faisait entendre, hors de Tunis, par les cadis. L'instruction était donc dévolue à la section d'État qui préparait le *mahroud*; le jugement n'était qu'un projet soumis à l'appréciation du Bey, qui prenait la décision.

II. De 1881 à 1896. — Cette deuxième période s'étend depuis l'établissement du Protectorat jusqu'au décret du 13 janvier 1896 qui a créé une *Direction des Services judiciaires du Gouvernement tunisien*.

Durant cette période d'installation, pourrait-on dire, l'organisation existante est conservée, mais tous nos efforts ont tendu à la fixer et à l'améliorer. La justice séculière est réellement séparée de la justice religieuse (décret du 11 août 1886). L'action publique commence à s'organiser au cours de la même année, au moins en ce qui concerne les crimes qui intéressent la société en général, tels, par exemple, ceux de brigandage; des garanties sont données à l'inculpé (décrets des 16 décembre 1884 et 14 février 1885); l'emprisonnement est réglementé (14 avril 1884 et 10 janvier 1885). Enfin certaines règles de compétence sont établies. En dehors de l'Ouzara, il existait un tribunal de police, la *Driba*; son pouvoir au point de vue de la peine était limité à 6 mois d'emprisonnement (décret du 4 avril 1884). Les infractions de nature à troubler la tranquillité publique continuaient à être envoyées à la section pénale de l'Ouzara.

Le décret du 14 février 1885 a réglementé le fonctionnement de l'Ouzara, sans apporter d'ailleurs de modifications de principe au régime précédent. Il a été complété par un arrêté du Premier Ministre du 28 janvier 1888 qui organise spécialement le service de l'instruction en créant auprès de l'Ouzara un cheik instructeur et des cheiks auxiliaires. On peut dire que les attributions de ces magistrats étaient à peu près celles des officiers de police judiciaire du C. instr. crim. français; il faut ajouter que, par application de ce décret, c'étaient les cheiks instructeurs qui ordonnaient le renvoi devant le tribunal et qui préparaient les ordonnances de non-lieu transmises au Premier Ministre.

Telle fut l'œuvre accomplie, pendant cette deuxième période par le secrétaire général du Gouvernement tunisien, qui a dans les mains le service du contrôle pour l'ensemble du territoire.

III. De 1896 à 1921. — Le décret du 13 janvier 1896 crée la *Direction des Services judiciaires du Gouvernement tunisien*, formée par la réunion des deux sections d'État des affaires civiles et des affaires pénales de l'Ouzara.

Les services de la Direction comprennent: 1° le service du Cabinet; 2° le service de l'Instruction, chargé de la mise en état de toutes les affaires de la compétence pénale de l'Ouzara; 3° le Bureau des affaires pénales, qui s'occupe de toutes les procédures concernant les affaires criminelles, hormis ce qui est dans les attributions du service de l'Instruction.

Par décret du 8 avril 1896 du Président de la République française, le *Directeur des Services judiciaires* est rattaché à la magistrature française et assimilé au président du tribunal civil de Tunis.

Nous ne devons pas perdre de vue, à ce sujet, que les tribunaux français siégeant en Tunisie sont du ressort de la Cour d'appel d'Alger; à Tunis, il n'y a pas de Cour d'appel et, par conséquent, pas de procureur général.

Avec l'arrêté ministériel du 14 décembre 1896, l'Ouzara est devenu le tribunal répressif supérieur. Des degrés inférieurs de juridiction ont été créés: ce sont les *Tribunaux régionaux* et les *Tribunaux des caïds*.

Les tribunaux régionaux étaient composés d'un président, de deux juges, d'un juge suppléant et d'un greffier; le personnel était recruté parmi les personnes qui justifiaient d'études juridiques suffisantes et parmi les secrétaires ou surnuméraires ayant accompli un stage de plusieurs années au tribunal de l'Ouzara. Ces tribunaux, successivement créés de 1896 à 1900, siègent à Sfax, Gabès, Gafsa, Sousse, Kairouan, le Kef; enfin celui de Tunis (qui a pris le nom de *Driba*) a été installé en 1900.

Au-dessous des tribunaux régionaux, fonctionnèrent les tribunaux des *caïds*, qui ont été organisés par décret du 23 mai 1900. Quand le tribunal régional est installé dans le ressort du caïd, c'est le président du tribunal régional qui préside cette juridiction.

La défense des intérêts des parties et leur représentation en justice est assurée par un *oukile*, dont l'exercice de la profession a été réglementé le 9 mai 1897.

C'est en 1907, que se place la promulgation du premier Code de procédure pénale tunisien.

Il paraît ici indispensable d'esquisser très rapidement la procédure et la com-

pétence des tribunaux répressifs tunisiens, aux divers degrés, telles qu'elles résultaient de la réglementation nouvellement en vigueur.

1° *Jurisdiction des caïds*. — Leur compétence s'étendait sur les seules affaires qui n'entraînaient pas un emprisonnement de plus de 15 jours ou une amende de plus de 20 francs.

La juridiction du caïd prononçait sans appel. Toutefois une voie de recours était instituée devant le conseil de révision, pour incompétence, abus de pouvoir, violation de la loi, erreur manifeste, mais le recours ne pouvait être formé que par le Premier Ministre.

Le caïd n'était pas seulement un magistrat, il était aussi un agent d'exécution du Gouvernement, en ce qui concerne la police du ressort; les pouvoirs judiciaire et exécutif se confondaient entre ses mains.

2° *Tribunaux régionaux*. — Il en existe sept, y compris la *Driba* qui siège à Tunis.

a) *Compétence*. — Leur compétence *ratione personæ* ne s'étendait pas sur d'autres justiciables que les sujets tunisiens (sujets du Bey et personnes morales tunisiennes) et leurs assimilés, c'est-à-dire les musulmans et les israélites sujets de puissances étrangères musulmanes. — Cependant, dans des cas assez nombreux et dont le détail ne rentre pas dans le cadre d'un aperçu sommaire, la législation tunisienne reconnaissait compétence aux tribunaux français à l'égard de tunisiens ou assimilés.

Ratione materiae, la compétence en matière pénale ne pouvait appartenir à des juridictions d'un autre ordre, telles que le Charâa ou le tribunal rabbiniste. Cependant, le Charâa conservait en principe le droit de connaître des infractions religieuses. Les infractions que les tribunaux régionaux pouvaient juger en dernier ressort, celles qui ne leur étaient attribuées qu'à charge d'appel sont énumérées dans le décret du 16 mars 1896.

En dernier ressort, les tribunaux régionaux pouvaient prononcer jusqu'à 3 mois d'emprisonnement et 300 francs d'amende; en premier ressort, ils pouvaient aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et leur pouvoir, quant à l'amende n'était pas limité.

Ratione loci, la compétence des trois lieux était admise et appartenait au premier tribunal saisi.

b) *Procédure*. — Les jugements étaient rendus publiquement; ils étaient motivés et signés par tous ceux qui y avaient participé.

La procédure était très simple et la même, que les affaires fussent, par leur nature, d'ordre civil, commercial, administratif ou pénal. — La procédure par défaut y était inconnue (c'est d'ailleurs un principe de droit musulman: nul ne peut être condamné s'il n'a pas été touché par la citation et, en ce cas, aucune mesure conservatoire n'est admise contre lui); la comparution pouvait être personnelle ou s'effectuer par mandataire.

Un juge rapporteur était chargé de l'instruction préalable et de la préparation du dossier. L'appel du jugement en premier ressort était suspensif; l'exécution du jugement était assurée par le caïd.

Les sentences prononcées par le tribunal des caïds et par les tribunaux régionaux étaient rendues par délégation du souverain et acquiesçaient *ipso facto* force exécutoire. Le principe de la justice retenue avait donc subi une atteinte dès cette époque; l'administration de la justice était décentralisée.

3° *Tribunal de l'Ouzara*. — a) C'est le tribunal supérieur indigène, nous l'avons dit, avec une Chambre criminelle. Ici, le principe restait intact; la justice était retenue par le Bey; l'organisation fondamentale restait donc la même. Les membres du tribunal n'étaient pas des magistrats, au sens rigoureux du terme, mais en quelque sorte, des secrétaires, comme par le passé.

Le Bey, seul, avait le pouvoir de statuer et de donner à la sentence la force exécutoire. Mais il n'en est pas moins vrai que le caractère des membres de ce

tribunal était profondément modifié. Si les juges ne prononçaient pas le jugement, ils avaient néanmoins le titre de magistrats et leur procédure avait bien la forme judiciaire. Le tribunal était composé d'un président et de deux juges; l'audience était publique, l'examen contradictoire; il y avait délibération après la clôture des débats. Le président préparait le *mahrout* (soin qui incombait précédemment au Chef de la Section pénale), le transmettait au Bey par l'intermédiaire du Secrétaire général et du Premier Ministre.

b) *Compétence*. — L'Ouzara connaissait et était saisi directement de toutes les infractions punies légalement de plus de deux ans d'emprisonnement. Il fonctionnait aussi comme juridiction d'appel des tribunaux régionaux.

Mais à côté de cette saisie directe ou par voie d'appel, il existait, au bénéfice de l'Ouzara, un *droit d'évocation* (au civil comme au pénal) s'étendant sur les affaires en cours d'instruction de la compétence des tribunaux régionaux, sur les jugements rendus par ces mêmes tribunaux, même s'ils ont acquis force de chose jugée, même s'ils ont été exécutés; mais cette faculté était restreinte au cas d'incompétence, d'abus de pouvoir, de fausse application ou violation de la loi, d'erreur manifeste. Ce droit d'évocation organisé, somme toute, dans l'intérêt des parties et de l'État, avait été étendu à l'égard des jugements des *caïds* par le décret du 8 février 1904.

Modifications résultant du décret du 9 juillet 1913. — A cette date du 9 juillet 1913 est promulgué le *Code pénal* tunisien actuellement en vigueur. Ce code a eu pour effet d'étendre la compétence des tribunaux régionaux jusqu'à la peine de cinq ans d'emprisonnement (la division tripartite des infractions n'a été introduite dans la législation tunisienne que par le code de procédure pénale du 30 décembre 1921). Il en est résulté que le tribunal de l'Ouzara a vu sa compétence se restreindre à la connaissance des crimes; les affaires correctionnelles ne lui ont plus été déférées qu'à titre de juridiction d'appel des tribunaux régionaux. Mais le jugement était toujours rendu par le Bey, qui y apposait son sceau s'il l'approuvait ou le faisait modifier, ce qui était rare. Mais, comme le fait remarquer M. le président Rechtenwald, vice-président du tribunal mixte de Tunis, comme contre-partie de la décentralisation partielle de la justice répressive, le contrôle et l'administration de la justice étaient fortement organisés et concentrés dans les mains du Directeur des Services judiciaires musulmans, qui est sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, et est lui-même secondé par des Commissaires du Gouvernement.

En somme, la justice tunisienne (pénale et civile) aboutissait toujours théoriquement au Bey, mais elle était soumise à la Direction et au contrôle français.

Concomitance de l'action publique et de l'accusation privée. Organisation du parquet. — Depuis l'arrêté ministériel du 14 décembre 1896, le Directeur était le chef de l'action publique; il exerçait la police judiciaire et pouvait au besoin procéder à l'instruction des affaires, mais son action (accusation publique) venait se superposer: a) à celle des présidents des tribunaux régionaux; le tribunal était investi du droit de poursuite d'office et de celui de classer les plaintes; b) au système de l'accusation privée, la victime ou ses ayants droit ayant la faculté de poursuivre la répression pénale du délit dans son propre intérêt; les pouvoirs de la partie privée allaient si loin que lorsque la peine capitale était en jeu (cas de meurtre), la victime ou ses ayants droit avaient seuls le pouvoir de gracier les condamnés, en acceptant la composition pécuniaire; l'acceptation ou le refus du prix du sang donnait lieu à une sorte de lit de justice présidé par le Bey; comme le fait remarquer M. Georges Rechtenwald, c'est ce qui a pu faire croire que la peine de mort ne pouvait être prononcée que par le Bey.

Cette situation a pris fin avec le nouveau Code tunisien de procédure pénale qui a retiré à la partie privée l'exercice de la poursuite de la peine et à la juridiction du jugement celui de la poursuite d'office, et restreint les droits de la victime à ceux de la partie civile.

Avant la promulgation du Code du 30 décembre 1921, comme maintenant, le Directeur des services judiciaires musulmans était donc à la fois un administrateur et le chef effectif du parquet tunisien; il était et est encore assisté de commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux régionaux et de l'Ouzara, tenant leurs pouvoirs d'une délégation permanente et tacite du Directeur. Ces magistrats dont le recrutement a été d'abord difficile sont tous maintenant d'anciens interprètes militaires ou judiciaires, ayant quelques uns des grades de droit; eux-mêmes sont secondés par des substituts indigènes.

Le Directeur est le chef du parquet installé près de l'Ouzara, mais, légalement, il n'y a qu'un seul chef du parquet pour toute la Tunisie, bien qu'un parquet soit installé auprès de chaque tribunal; un lien hiérarchique et de subordination unit tous les membres du ministère public; le Directeur a sur ses subordonnés (commissaires du Gouvernement et substituts) l'autorité disciplinaire et le droit de commandement; il leur adresse des ordres et non pas seulement des injonctions; il a donc plus que le pouvoir d'impulsion et de surveillance. — Il y a lieu enfin, d'ajouter que l'exercice de la poursuite n'appartient pas, dans la procédure tunisienne, au Gouvernement, mais seulement au ministère public proprement dit, qui agit soit d'office, soit sur l'ordre du Gouvernement.

Le Directeur actuel des services judiciaires musulmans du Gouvernement tunisien est actuellement M. J. Duplat, docteur en droit, ès sciences juridiques, politiques et économiques.

Nous exprimons à M. Georges Rechtenwald, vice-président du tribunal mixte de Tunis toute notre gratitude pour les renseignements écrits si précieux par leur précision qu'il nous a généreusement donnés, au sujet de l'organisation de la juridiction répressive tunisienne avant le 30 décembre 1921 et dans lesquels nous avons très largement puisé pour la rédaction de cette note, et nous n'aurions garde d'oublier dans l'expression de nos remerciements M. le Directeur J. Duplat, qui a fait paraître sur l'organisation actuelle un savant commentaire dont l'analyse a été faite ci-dessus, p. 108.

René JULLIEN.